

P6_TA(2005)0335

Un tourisme européen durable

Résolution du Parlement européen sur les nouvelles perspectives et les nouveaux défis pour un tourisme européen durable (2004/2229(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 21 novembre 2003 intitulée "Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen" (COM(2003)0716),
 - vu la résolution du Conseil du 21 mai 2002 sur l'avenir du tourisme européen¹,
 - vu sa résolution du 14 mai 2002 sur une approche coopérative pour l'avenir du tourisme européen²,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission de la culture et de la commission du développement régional (A6-0235/2005),
- A. considérant que l'Europe constitue la première destination touristique mondiale; que les services de tourisme et de voyages contribuent directement, à concurrence d'au moins 4%, au PIB de l'UE et représentent plus de sept millions d'emplois directs; que plus de deux millions d'entreprises, dont une grande majorité de petites et moyennes entreprises (PME), participent directement à la prestation des services touristiques,
- B. considérant que l'élargissement de l'Union à de nouveaux États membres à fort potentiel touristique contribuera encore à renforcer le poids économique du secteur et son importance pour la croissance européenne; que l'expansion du tourisme dans les nouveaux États membres devrait contribuer à la croissance de ceux-ci à concurrence de 3% du PIB et à la création de trois millions d'emplois,
- C. considérant que les tendances démographiques de l'UE montrent un vieillissement graduel de la population, ce qui impliquera un marché touristique plus large à l'avenir pour les citoyens de plus de 60 ans intéressés par des séjours de longue durée et des voyages en basse saison, notamment dans le Sud, ce qui aura des conséquences sur les services sociaux et médicaux et sur le marché de l'immobilier,
- D. considérant par ailleurs que le tourisme intra-européen contribue à la connaissance des cultures et patrimoines européens et, à ce titre, renforce les sentiments d'identité commune et de destin commun des citoyens de l'Union,
- E. considérant que le tourisme ne constitue pas aujourd'hui une politique communautaire et qu'en vertu du principe de subsidiarité, il relève avant tout de l'action des États membres,

¹ JO C 135 du 6.6.2002, p. 1.

² JO C 180 E du 31.7.2003, p. 138.

- F. considérant néanmoins que le tourisme est affecté par un grand nombre de politiques qui relèvent de compétences communautaires; que ces caractéristiques impliquent une prise en compte croissante au niveau de l'Union mais que, malgré les différentes actions entreprises, le secteur du tourisme ne bénéficie pas, au niveau européen, d'une prise en compte à la hauteur des enjeux,
- G. considérant que si le tourisme contribue directement au développement des territoires, il peut également affecter la durabilité de la cohésion et des équilibres territoriaux; ce qui implique que les politiques de l'Union soient suffisamment coordonnées à travers des programmes cohérents et intégrés,
- H. considérant que le tourisme met en mouvement une demande interne de services de qualité utile à une reprise forte de l'économie européenne; considérant que le tourisme qu'offrent l'Europe et les opérateurs européens doit faire office de référence à l'échelle mondiale, en termes de qualité, de sécurité, de plaisir et de droits des consommateurs et, grâce à cela, assurer le renforcement de la compétitivité de ce secteur,
- I. considérant que le tourisme durable entend atténuer ses propres répercussions sur les ressources et engendrer des valeurs, matérielles et immatérielles, dans la Communauté, en favorisant simultanément un processus d'amélioration continu des territoires et des réalités infrastructurelles dans le cadre desquelles l'exploitation touristique est destinée à s'inscrire,

Compétitivité et qualité de services

1. constate que le tourisme contribue de manière essentielle à la croissance, à l'emploi et aux nouvelles technologies de communication et d'information; qu'il est ainsi au cœur du processus de Lisbonne;
2. considère que le tourisme est l'un des secteurs économiques présentant les meilleures potentialités en matière de croissance et de création de nouveaux emplois, en particulier pour les jeunes gens et les femmes; rappelle également qu'il s'agit d'un secteur constitué d'une multitude d'activités présentant des caractéristiques de production très différentes, d'un secteur à forte intensité de travail et en mesure d'offrir des profils professionnels très différenciés tant au plan de la typologie qu'au niveau des spécialisations;
3. fait valoir qu'il existe, d'une part, des régions présentant une offre touristique excédentaire, où la population locale et l'environnement sont excessivement sollicités et, d'autre part, des régions qui présenteraient un fort potentiel de développement en tant que régions touristiques;
4. rappelle l'environnement très compétitif du tourisme au niveau international, la fragilisation des parts de marché détenues par les opérateurs européens du tourisme, ainsi que les risques d'affaiblissement de la position de l'Europe au niveau mondial;
5. souligne que la croissance économique et le développement de marchés tels que ceux du Brésil, de la Chine, de l'Inde et de la Russie, créeront une demande supplémentaire considérable, et qu'en Europe, les secteurs du tourisme et les opérateurs devront être bien positionnés pour répondre à cette demande;
6. insiste sur l'importance de veiller à ce que la réglementation européenne, d'une part protège les consommateurs et, d'autre part, contribue également à créer un environnement favorable

à l'épanouissement de l'industrie européenne du tourisme en favorisant avant tout des services de qualité;

7. considère qu'il est fondamentalement important d'achever le marché intérieur des services touristiques et de parvenir à une égalité effective de traitement entre les opérateurs touristiques; propose à cet effet, en coopération avec le secteur, la classification communautaire des services touristiques qui sera utilisée notamment pour la classification des établissements hôteliers; considère également qu'il est utile d'élaborer des mesures permettant une détermination précise et une harmonisation des profils des professions touristiques afin d'éviter notamment des doubles emplois inutiles, en garantissant un service plus transparent qui ne désoriente pas l'utilisateur;
8. demande au Conseil de relancer les travaux relatifs à la proposition de révision de la directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages (COM(2002)0064); rappelle son soutien aux objectifs de simplification de ce régime spécial de TVA et de préservation de la position concurrentielle des opérateurs établis dans l'Union européenne vis-à-vis des opérateurs des pays tiers; invite le Conseil à mener rapidement à son terme le processus de décision sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (COM(2003)0397), de sorte que tous les États membres puissent appliquer, sur une base structurée, le taux réduit de TVA pour les restaurants comme c'est déjà le cas pour d'autres activités liées au tourisme, comme par exemple les logements de vacances, la location d'emplacements dans les campings, les hôtels et les parcs de loisirs;
9. s'engage à soutenir toute proposition de la Commission pour une promotion des PME de l'artisanat, comme par exemple celle qui concernerait des appellations d'origine contrôlée pour les produits non alimentaires de l'artisanat;
10. rappelle que le développement de l'agrotourisme est fondamental pour la poursuite des objectifs de la réforme de la PAC, là où les exploitants agricoles envisagent de promouvoir une activité d'accueil et d'hébergement pour améliorer les revenus agricoles, garantir le maintien des agriculteurs en territoire rural, préserver le paysage et conserver l'identité culturelle du monde agricole par la promotion des traditions locales et des productions œnologiques et gastronomiques typiques;
11. rappelle la nécessité de mettre en place toutes formes de partenariat et parmi celles-ci, le partenariat avec le Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle (CEDEFOP) pour promouvoir l'emploi, la formation et les compétences professionnelles dans le tourisme, afin d'offrir de réelles perspectives de carrière aux opérateurs professionnels; de réduire les répercussions négatives entraînées par l'instabilité de la main-d'œuvre saisonnière et d'assurer une qualité de service adaptée aux nouvelles tendances et aux exigences croissantes des consommateurs, rappelle également l'opportunité de renforcer la présence du secteur du tourisme dans le développement des programmes européens de mobilité de professeurs et d'étudiants, au niveau de la formation tant professionnelle qu'universitaire, en soulignant en particulier le soutien aux programmes spécifiques de formation tout au long de la vie qui s'adaptent aux circonstances des travailleurs et des travailleuses;
12. souligne le rôle important de la formation dans le tourisme et par conséquent la nécessité, en vue de soutenir un développement équilibré et durable du tourisme, de promouvoir la

formation professionnelle, la formation continue et la qualification des travailleurs du secteur touristique, améliorant ainsi encore les offres existant en la matière;

13. demande à la Commission d'évaluer l'opportunité de créer un réseau de formation spécialisé en matière touristique dans le cadre des programmes communautaires déjà en vigueur (Erasmus), réseau qui pourra interagir avec des mesures en faveur de l'emploi et de l'interconnexion des organismes de formation;
14. considère que les droits des consommateurs en matière de tourisme doivent être définis et leur protection renforcée en identifiant notamment de nouvelles formes de protection, telles que les chambres de conciliation pour touristes; invite la Commission et les groupements concernés à promouvoir la représentativité, au niveau européen, d'instances représentatives des touristes en tant que consommateurs; invite également la Commission à envisager l'élaboration d'un "paquet tourisme" comportant à la fois la révision des directives existantes concernant les droits des consommateurs en matière de tourisme¹ et de nouvelles mesures permettant d'améliorer la protection des consommateurs et les normes de qualité dans les services touristiques (comme notamment en matière d'hôtellerie et de voyages) tout en prenant en compte les nouvelles tendances de l'offre (vente électronique);
15. Insiste sur la nécessité d'une meilleure coordination entre les Etats membres sur les conditions d'accès des ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'Union afin d'assurer une approche convergente à l'égard des flux de touristes et de leur circulation au sein de l'Union;

Sécurité et sûreté du tourisme

16. invite la Commission et les États membres à mettre en place au niveau européen un groupe de contact associant les États membres et les voyageurs afin de coordonner les informations sur la gestion de crises sanitaires, de catastrophes naturelles ou d'actes terroristes, ainsi que les problèmes d'insécurité personnelle, juridique et pénale (détentions, séquestrations, ou autres) ainsi que - sur la base de bilans issus de crises récentes - de proposer des actions visant à assurer une réponse rapide et coordonnée pour la protection des touristes européens et pour le soutien aux opérateurs affectés par ces événements;
17. invite la Commission à évaluer l'efficacité de la recommandation du Conseil relative à la sécurité anti-incendie dans les hôtels² (Rapport de la Commission sur l'application de la recommandation du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la sécurité des hôtels existants contre les risques d'incendie (COM(2001)0348)) et à encourager l'adoption de normes volontaires au niveau communautaire concernant les mesures visant à améliorer les aspects des services touristiques liés à la sécurité, y compris ceux liés aux terrains de camping européens et les guides pour les voyages ou activités aventureux ou dangereux; invite la Commission à présenter, le cas échéant, une nouvelle proposition;
18. constate la proportion élevée de femmes travaillant dans le secteur du tourisme, et souligne par conséquent la nécessité non seulement de promouvoir des politiques favorisant la formation des travailleuses, leur accès au secteur, leur évolution dans la carrière et la mise en place à leur intention de conditions de travail appropriées, mais aussi l'adoption de

¹ Directive 90/314/CEE sur les voyages à forfait (JO L 158 du 23.6.1990, p. 59) et directive 94/47/CE sur le droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (JO L 280 du 29.10.1994, p. 83)

² JO L 384 du 31.12.1986, p. 60.

mesures positives propres à stimuler l'esprit d'entreprise des femmes dans ce secteur;

19. souhaite que la Commission coordonne la mise en place d'un réseau d'échange des bonnes pratiques entre les organismes de sports et de loisirs à risques et l'information sur la prévention et la gestion de ces risques, notamment pour les jeunes; dans ce sens, invite la Commission à examiner l'opportunité d'exiger la plus grande transparence et le plus grand professionnalisme des sociétés gestionnaires de ce type de loisir à risque, en demandant qu'elles souscrivent une assurance d'assistance obligatoire;
20. demande à la Commission de collaborer avec les États membres en vue d'améliorer le fonctionnement et la connaissance du numéro d'urgence européen 112, pour le bénéfice de l'ensemble des citoyens et, en particulier, des touristes, eu égard aux avantages linguistiques, techniques et de réponse rapide qu'offre le service du 112;

Nouvelles initiatives de tourisme durable

21. se félicite des propositions de la Commission en matière de tourisme durable dans sa communication "Orientations de base pour la durabilité du tourisme européen (COM(2003)0716);
22. considère le tourisme comme un moyen de valorisation du patrimoine environnemental qui est de nature à en développer la conservation et la protection;
23. attire l'attention sur les dangers du tourisme de masse qui, par l'extension mal maîtrisée de capacités de transport et d'accueil et par une concentration saisonnière des visites, crée une menace pour les équilibres locaux, qu'ils soient naturels ou socio-économiques; dans ce sens, invite la Commission à étudier et à présenter sous forme de rapport l'efficacité de certaines formules déjà appliquées (moratoires...) ou de nouvelles, pour faire face à ces déséquilibres et les compenser, invite la Commission à concevoir des initiatives permettant de remédier au déséquilibre existant entre les destinations désormais sur le point d'être saturées et d'autres, toujours peu valorisées, mais qui revêtent une grande importance d'un point de vue environnemental historique ou artistique, localisées à l'intérieur d'une même zone touristique;
24. constate que dans les régions aux hautes saisons courtes et intenses et aux saisons intermédiaires creuses, la fluctuation des niveaux d'emploi est très élevée et il n'est guère possible d'offrir en permanence des services de qualité; aussi des efforts sont-ils nécessaires pour mettre en place des services plus durables et cohérents; invite la Commission à étudier des moyens de compenser la sous-utilisation des ressources humaines, des capitaux et des services qu'entraîne le caractère saisonnier du travail dans ce secteur;
25. demande par conséquent à la Commission de s'employer à assurer une coordination des réglementations nationales applicables aux vacances, de manière à pouvoir obtenir une charge plus équilibrée des itinéraires d'accès et des infrastructures touristiques, de même qu'une utilisation plus efficace et durable des ressources humaines du fait d'une diminution des fluctuations saisonnières de l'emploi;
26. insiste sur la nécessité que toutes les parties dans ce secteur adoptent des mesures visant à capter une nouvelle demande en dehors de la haute saison, d'étaler les visites tout au long de l'année et de mieux exploiter les hôtels et autres possibilités d'hébergement; à cet effet, souligne les effets positifs des tourisme d'affaires et de conférence, tourisme médical et

thermal, tourisme de commémoration, tourisme culturel sous tous ses aspects et modalités, gastronomique, naturaliste, sportif, spirituel, historique, linguistique, religieux, social, ou autre;

27. insiste sur la nécessité de créer des services chargés de gérer et de redistribuer les flux touristiques dans l'espace et dans le temps, notamment en organisant la mobilité touristique dans les destinations qui connaissent une saturation à la limite du supportable;
28. considère également que le vieillissement progressif de la population produira une augmentation du nombre de touristes hors-saison; souhaite que la Commission encourage le développement du tourisme des seniors au sein de l'Union européenne et la coopération entre les États membres dans ce domaine, en favorisant les échanges et l'accueil de groupes de seniors d'autres pays en dehors de la haute saison; est d'avis que cet élément devrait être considéré comme une occasion d'établir une meilleure coopération Nord-Sud; demande à la Commission de lancer un programme de tourisme pour le troisième âge en basse saison, qui contribuera à améliorer la qualité de vie des personnes du troisième âge, à créer des emplois et à générer la demande et la croissance dans l'économie européenne; ce programme pourrait s'appeler "Ulysse";
29. souligne que tous les citoyens européens ont le droit d'être des touristes et que des mesures appropriées devraient dès lors être prises pour s'assurer que les catégories d'utilisateurs à besoins spéciaux puissent exercer ce droit; à cet égard, invite la Commission à proposer une initiative similaire pour rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les établissements, installations, services et itinéraires touristiques et de loisir, et à en assurer une publicité suffisante; souligne l'importance de prendre des mesures appropriées pour former le personnel à l'accueil et à l'assistance aux touristes âgés et handicapés et la nécessité de contribuer à préparer et diffuser la publicité touristique à laquelle ces diverses catégories d'utilisateurs auront accès;
30. reconnaît la contribution du tourisme itinérant, tel que le caravanning, à l'atténuation des effets négatifs du tourisme de masse, par la dispersion des concentrations de touristes; insiste sur la nécessité de promouvoir des initiatives apportant une contribution à son développement en particulier en portant remède au déficit en aménagements de stationnement, en prévoyant des sites multifonctionnels, et des abris pour caravanes et caravanes automobiles sur l'ensemble du territoire communautaire;
31. se félicite de l'initiative annoncée par la Commission concernant la mise en œuvre d'un Agenda 21 pour le tourisme européen; recommande que ce programme vise avant tout à guider et à appuyer, à travers des indicateurs de tourisme durable, la mise en œuvre d'"agendas 21" locaux ainsi qu'à coordonner l'action des États membres pour l'échange des bonnes pratiques de tourisme durable;
32. se félicite de la mise en place du partenariat public-privé que permet le Groupe de travail "Tourisme durable", demande à être associé et informé des travaux du Groupe et de leurs progrès en vue de l'élaboration de l'Agenda 21 pour un tourisme durable européen; déclare que la participation des organisations du secteur à l'analyse, à la planification, au suivi et à l'évaluation de la politique touristique aux différents niveaux doit figurer au rang des principes directeurs essentiels de ces travaux;
33. insiste sur le rôle fondamental joué par l'éducation pour la promotion d'un tourisme responsable; invite la Commission à cibler davantage, pour ses programmes d'après 2006,

les actions éducatives d'échange, d'apprentissage et de volontariat pour la sensibilisation des jeunes aux cultures et aux patrimoines locaux des régions de vacances et de séjour, afin d'encourager un tourisme citoyen, respectueux des populations et des milieux locaux; recommande à la Commission de favoriser également le processus d'acquisition et de transfert des connaissances et des innovations entre les entreprises touristiques;

34. dans la même ligne d'exigence d'un tourisme responsable, réitère sa demande à la Commission et aux États membres d'appliquer des sanctions dissuasives aux agences ou chaînes hôtelières qui encouragent le tourisme sexuel et l'exploitation des garçons et des filles;
35. considère que l'industrie touristique occupe une place prépondérante dans le développement économique des pays du bassin méditerranéen et que c'est un vecteur de rapprochement dans le cadre du dialogue culturel; demande que l'on étudie la possibilité d'établir, dans le cadre du processus de Barcelone, un programme d'échange et de formation de professionnels du tourisme des régions méditerranéennes;
36. souligne la nécessité d'une norme bien équilibrée en matière d'éco-étiquetage dans le domaine du tourisme durable et soutient les nouvelles initiatives à même de contribuer à mieux tenir compte des intérêts sociaux et économiques locaux, de la protection climatique, du respect de l'environnement naturel local, des économies d'énergie, de la gestion de l'eau et des déchets, des chaînes de mobilité intermodale durables, etc.;
37. demande à la Commission de promouvoir des programmes permettant d'intégrer des connaissances concrètes sur la durabilité dans les cours de formation et de formation complémentaire en matière de tourisme; soutient l'initiative "how to set up a tourism learning area" et demande qu'elle soit intensifiée;
38. demande à la Commission et aux États membres d'accorder au tourisme, en tant qu'élément-clé pour l'économie et le marché du travail en Europe, une place prépondérante dans les stratégies pour l'emploi et les mesures prioritaires visant à lutter contre les désavantages sociaux;

La connaissance et la promotion du tourisme européen

39. se félicite de l'action entreprise par la Commission afin de promouvoir la mise en œuvre de données macro-économiques fiables et harmonisées (comptes satellites du tourisme) lesquelles s'avèrent nécessaires pour renforcer l'identité du tourisme communautaire; invite les États membres à poursuivre l'effort en la matière et la Commission à proposer la modification de la directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme¹, afin d'y intégrer un cadre pour une comptabilité satellite du tourisme;
40. insiste sur la nécessité d'assurer la coordination des opérateurs et organismes publics du tourisme des nouveaux États membres dans les réseaux et les structures existant au niveau européen, notamment afin de les associer pleinement - par l'échange d'expériences et de bonnes pratiques - aux destinations touristiques des anciens États membres de l'Union;
41. invite la Commission et les États membres à mener une expertise dans le cadre d'une

¹ JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

initiative visant à désigner des destinations touristiques européennes d'excellence sur le modèle des Capitales européennes de la culture et permettant de sélectionner chaque année une ou plusieurs régions ou micro-régions sur la base d'indicateurs de qualité liés à la préservation et à la mise en valeur des patrimoines culturel et naturel et au développement de services touristiques durables; dans ce sens, invite la Commission et les États membres à étudier l'opportunité de proposer une marque ou destination touristique "UE", caractérisée par son immense diversité, sa grande qualité sociale et sa durabilité, et de la promouvoir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union au moyen d'une campagne de communication adéquate;

42. rappelle que la préservation du patrimoine culturel, et notamment de celui qui a été classé patrimoine mondial par l'Unesco, revêt une extrême importance pour un développement durable du tourisme dans l'UE; demande à la Commission de renforcer les ressources financières allouées à la préservation du patrimoine culturel;
43. demande à la Commission et aux États membres de réaliser un "Chemin du Rideau de fer", une initiative semblable à la "Boston Freedom Trail" en souvenir de la guerre d'indépendance américaine ou au "Berliner Mauerweg" en souvenir de la construction et de la chute du mur de Berlin, afin de promouvoir l'identité européenne;
44. se félicite de l'initiative IRE (Innovating Regions in Europe) qui permet de développer un réseau d'échange de bonnes pratiques en matière d'initiatives régionales innovantes; demande à la Commission d'identifier spécialement le tourisme dans le cadre du réseau IRE et de promouvoir des projets pilotes de tourisme durable qui seront soutenus par l'Union européenne;
45. invite la Commission, afin de renforcer la contribution communautaire à la durabilité du tourisme européen, à contribuer à la promotion et à l'encouragement de projets pilotes comme celui qui a été réalisé dans les Îles Baléares avec la "Carte verte", dès lors qu'ils constituent de bonnes pratiques par lesquelles il est démontré que l'on peut créer de nouvelles formules pour atteindre l'équilibre entre le développement de l'industrie touristique et la protection de l'environnement;
46. soutient les actions de promotion de la destination Europe à l'échelle mondiale à travers un Portail européen du tourisme accessible aux touristes européens et aux touristes des principaux pays d'origine extra-européens; encourage la Commission, la Commission européenne du tourisme (CET) et les autres partenaires du projet à promouvoir la mise en ligne d'informations générales (guide pratique "Voyager en Europe") et de données sur des ressources et des thèmes touristiques communs (gastronomie, marche en montagne, tourisme insulaire, cures de santé, tourisme religieux et culturel, tourisme de congrès et tourisme d'affaires ou autres); propose également que l'accès aux portails nationaux depuis le portail européen soit organisé à travers une page de liens thématiques harmonisés;
47. observe que le nouveau cadre d'analyse du tourisme et des défis que doit relever l'Europe élargie appelle plus que jamais à parvenir à une coordination et une coopération efficaces entre secteurs public et privé, non seulement au niveau local ou national, mais également au niveau européen, conditions essentielles pour des politiques et des actions viables, et pour la promotion des investissements et de la concurrence entre les États membres;
48. se félicite de toute initiative permettant de rapprocher les populations européennes en faisant appel au tourisme, comme les itinéraires et les réseaux européens de tourisme rural,

de tourisme social ou de tourisme culturel, et appelle à une meilleure diffusion de ces initiatives dans les médias européens;

Tourisme et transport

49. rappelle que le transport est un secteur fondamental pour le tourisme, en particulier pour le tourisme insulaire et, de manière générale, pour les régions ultrapériphériques, à la fois pour sa contribution à la qualité de la chaîne de services touristiques et à l'accessibilité des destinations;
50. souligne la nécessité de promouvoir les voyages combinés train et bicyclette et considère que, dans ce contexte, le réseau "Eurovélo" constitue une bonne base; demande également que les sociétés de chemin de fer autorisent les bicyclettes sur les trains, y compris les trains de longue distance et transfrontaliers, comme c'est déjà le cas pour le TGV français;
51. demande instamment aux autorités nationales et régionales de promouvoir le tourisme fluvial en créant et en entretenant des réseaux de voies navigables de loisir en Europe, sur la base de classifications établies au niveau international;
52. se félicite de l'initiative de la Commission visant à établir des lignes directrices en matière d'aides d'État aux aéroports régionaux et aux compagnies à bas coûts, afin d'améliorer la sécurité juridique et d'offrir des conditions de concurrence loyales favorisant l'accessibilité pour les touristes et le développement régional; rappelle néanmoins que, dans la poursuite de l'objectif de durabilité, il convient de veiller à un développement maîtrisé des lignes aériennes à bas coûts, afin de ne pas multiplier les dessertes par voie aérienne de mêmes régions ou de régions proches mais plutôt de développer au maximum l'interconnexion du transport aérien et des transports collectifs terrestres;
53. se félicite de la proposition de la Commission concernant l'identification des transporteurs aériens et l'extension prévue de régimes d'information des passagers au-delà du transport aérien; souhaite, par ailleurs, que la Commission soumette une initiative visant spécifiquement à définir les normes de sécurité et les procédures de contrôle applicables aux petits transporteurs, aux compagnies de taille réduite et aux aéroports périphériques; juge toutefois nécessaire de renforcer l'action de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et d'améliorer la coordination avec les autorités nationales;
54. insiste également sur l'importance de la promotion de systèmes de billetterie intégrée pour l'attractivité des services touristiques;
55. se félicite également de l'initiative de la Commission concernant l'accessibilité du transport aérien aux personnes à mobilité réduite, qui constitue une part croissante de la demande touristique; insiste sur l'importance de prévoir une extension de ce type de mesures aux transports terrestres de voyageurs;

Interventions structurelles cofinancées par la Communauté

56. rappelle que le tourisme constitue un réel facteur de développement et de diversification des régions, notamment rurales et insulaires, qu'il convient de cofinancer les projets sur la base d'une approche intégrée, associant toutes les ressources qui contribuent à la qualité des services rendus à l'utilisateur et au succès des destinations, dans un souci de viabilité économique de ces projets, notamment à travers des partenariats public-privé de qualité;

57. se félicite de la prise en compte du tourisme à travers l'objectif de convergence et les interventions en zones rurales dans la nouvelle proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) (COM (2004)0495); demande également que l'objectif de compétitivité régionale de la proposition bénéficie aux PME du tourisme; se félicite de l'objectif d'encouragement des activités touristiques dans la proposition de règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (COM (2004)0490), par la diversification de l'économie rurale;
58. demande à la Commission et au Conseil que, dans la foulée de l'adoption des nouveaux instruments de politique structurelle pour 2007-2013, les orientations stratégiques prévoient une approche intégrée pour le tourisme, permettant de coordonner les interventions du FEADER et du FEDER dans un esprit équivalent à celui des programmes LEADER, INTERREG et URBAN; cette approche devrait permettre de mettre en œuvre une véritable stratégie régionale de tourisme durable;
59. demande aux États membres qu'ils fixent dans leurs cadres stratégiques nationaux et dans leurs programmes opérationnels des objectifs permettant aux régions de mettre en place et de financer des projets cohérents pour le développement d'un tourisme durable, adapté aux conditions et possibilités locales, dans une optique de partenariat entre les divers territoires et institutions, de manière à mettre sur pied des systèmes touristiques locaux appropriés;
60. demande également aux États membres de couvrir la thématique du tourisme à travers des analyses *ex ante*, *in itinere* et *ex post* des projets financés par les fonds communautaires, pilotées par des groupes thématiques nationaux pour le tourisme sur la base de critères et d'indicateurs portant sur la viabilité économique et la durabilité des projets envisagés;
61. demande à la Commission de faire un rapport d'évaluation globale à mi-parcours sur les interventions des programmes communautaires liées au tourisme et leur impact sur la qualité de l'offre touristique et le développement durable des destinations européennes;
62. encourage la mise en place de supports de présentation et d'analyse, pour le public en général et pour les PME et les pouvoirs locaux en particulier, sur les conditions de mise en œuvre et d'utilisation des programmes des Fonds structurels et autres actions communautaires (culture, environnement, et autres) qui contribuent à la qualité du tourisme;
63. souligne que, bien que la politique du tourisme est du ressort des États membres, les initiatives transfrontalières qui demandent une coopération sociale et qui relient les régions entre elles (tourisme religieux et culturel, pèlerinages, tourisme fluvial et lacustre, et autres), nécessitent des subventions dans le cadre du programme INTERREG;
64. demande à la Commission de créer une ligne budgétaire suffisante tenant compte de l'importance que revêt le secteur du tourisme pour l'économie européenne;

Tourisme et coordination de la législation communautaire

65. demande que tout projet de droit dérivé ayant un impact sur le secteur du tourisme soit identifié dès la mise en œuvre du programme de travail de la Commission et fasse l'objet d'une analyse d'impact associant les organes représentatifs de l'industrie, des salariés et des consommateurs; demande également un bilan d'application de ces mesures concernant le

secteur du tourisme; demande que ces analyses ex ante et ex post soient systématiquement communiquées au Parlement;

66. souhaite également que, dans le cadre de la consultation interservices au sein de la Commission, les intérêts du secteur et les objectifs de tourisme durable développés dans les communications de la Commission soient dûment pris en compte;
67. invite la Commission à envisager la création d'un réseau de correspondants/coordonateurs Tourisme au sein de toute les directions de la Commission dont les compétences affectent les activités de ce secteur (Entreprises et industrie, Politique régionale, Environnement, Agriculture et développement rural, Energie et transports, Marché intérieur et services, et autres), qui pourrait être coordonné par la structure en charge du tourisme à la DG Entreprises et industrie;

Le tourisme dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe

68. se félicite de l'insertion d'une section spécifique sur le tourisme (section 4, article III - 281) dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe; considère que cette base juridique permettra une action d'appui en matière de tourisme plus cohérente dont le poids sera renforcé par l'association pleine et entière du Parlement européen à l'adoption de mesures législatives;
69. demande à la Commission d'expertiser avec ses principaux partenaires institutionnels et les organismes représentatifs du secteur les différentes pistes d'action pour encourager la création d'un environnement plus favorable à la compétitivité des entreprises et à la coordination entre États membres; invite la Commission à proposer dès 2007 la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel ("paquet Tourisme") permettant de renforcer la cohésion de l'action de l'Union en matière de tourisme à travers l'association des États membres et de leurs autorités régionales et locales, suivant les principes de bonne gouvernance;
70. invite la Commission à intégrer le tourisme parmi les axes et les priorités de la coopération avec les pays partenaires, dans le cadre des initiatives de promotion de la politique européenne de voisinage, comme par exemple le partenariat euro-méditerranéen;

o
o o

71. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.